

Au revoir, le concordat!

► Place à la loi sur la continuité des entreprises. Une panoplie de mesures sont disponibles.

Fini le concordat judiciaire ! Place à la loi sur la continuité des entreprises, que les députés fédéraux ont adoptée jeudi à la Chambre. Cette nouvelle législation a pour but de permettre à des entreprises qui connaissent des difficultés passagères de poursuivre leur développement tout en assainissant leur situation.

L'idée de base est de pallier les défauts du concordat judiciaire, procédure permettant de geler les dettes d'une entreprise qui ne peut temporairement les acquitter. Le concordat a longtemps été considéré comme "l'antichambre de la faillite" parce que, souvent, les entreprises qui avaient sollicité son application finissaient par faire aveu de faillite. Le problème était notamment que les entreprises recouraient au concordat trop tard, quand la cessation de paiement définitive était inévitable. Au fil des ans, le concordat avait même acquis une telle réputation que les entreprises n'osaient plus y recourir, de crainte d'effrayer les créanciers.

Pour y remédier, la nouvelle loi prévoit que lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés, plusieurs solutions s'offrent à elle. Il y a tout d'abord des mesures préventives : un mandataire de justice peut être désigné, par exemple en cas de désaccords entre gérants. Il est également possible de conclure, avec certains créan-

ciers, dans la discrétion, un accord amiable. On évite ainsi une publicité malencontreuse à l'égard de tous les créanciers. La procédure est extrajudiciaire mais l'accord ne pourra plus être remis en cause ensuite. Autre issue prévue par la loi : l'intervention d'un médiateur d'entreprise, un tiers qui peut accréditer la négociation et donner confiance aux créanciers, ce qui est capital. "Selon cette nouvelle loi, le tribunal de commerce peut aussi accorder, à la demande du débiteur, des termes et délais, explique Alain Zenner, avocat spécialisé en droit des sociétés. Au lieu de devoir attendre d'être attaquée, la société peut ainsi prendre les devants."

Ensuite vient la procédure de réorganisation judiciaire, soit par accord amiable, soit par accord collectif, soit par transfert de tout ou partie de l'entreprise sous autorité de justice. Dans ces cas, le tribunal intervient de façon contraignante à l'égard des créanciers, "ce qui représente un incitant à conclure des accords amiables extrajudiciaires", souligne M. Zenner. Un tel transfert peut être décidé en justice à la demande de tout tiers intéressé, notamment du personnel de l'entreprise. Ceci permet d'éviter que le management s'adresse trop tard au juge, ce qui se produisait souvent et était le gros défaut du concordat. Reste à voir ce que donnera cette nouvelle loi dans la pratique. L'entrée en vigueur sera déterminée par arrêté royal et aura lieu, au plus tard, dans les six mois de la publication de la loi au "Moniteur".

Ph.G.